

Maisons-Alfort, le 9 août 2002

**NOTE**

Pour Madame Catherine GESLAIN-LANEEILLE  
Directrice générale de l'alimentation

**Objet :** Saisine 2002-SA-0198 concernant un projet de norme FAO, actuellement en consultation, intitulée « directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire »

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 juillet 2002 par le bureau de la santé des végétaux de la sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, d'une demande d'appui technique concernant un projet de norme FAO, actuellement en consultation, intitulée « directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire ».

L'Afssa a précédemment instruit deux saisines relatives à l'emploi des radiations ionisantes pour des denrées destinées à l'alimentation humaine et animale (avis du 16 mars 2001 et du 18 avril 2002).

Le projet de norme soumis actuellement, définit les grands principes généraux pour la mise en œuvre d'un traitement par irradiation afin de prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles réglementés. Ce texte présente une ambiguïté dans la définition de son champs d'application.

Ainsi, il est écrit dans l'introduction de ce texte que « *le champs d'application de ce projet n'inclut pas les traitements d'irradiation utilisés pour les traitements sanitaires ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé animale* ». Les applications potentielles de ce texte ne paraissent en conséquence pas relever des domaines de compétence de l'Afssa dans la mesure où le traitement envisagé ne viserait pas des produits directement destinés à la consommation. Toutefois, il est envisagé des applications à des fins de traitement anti-germination.

La définition des nuisibles concernés est imprécise, le tableau laissant supposer que seuls les insectes sont considérés, ce qui n'est à l'évidence sans doute pas le cas.

Nous souhaitons par ailleurs attirer votre attention sur les remarques suivantes :

1. en ce qui concerne les doses préconisées, l'avis de l'Afssa du 16 mars 2001 indiquait que, pour ne pas inciter à la stérilisation de denrées insalubres, la dose maximale globale d'ionisation ne devrait pas excéder 10 kGy ;

.../...

2. dans le cadre du traitement de produits emballés, il paraît être souhaitable d'envisager la nature même de l'emballage et les éventuelles interactions résultantes avec le produit emballé,
3. il paraît très difficile d'envisager de pratiquer ce type de traitement dans des installations telles que des ports d'embarquement. L'installation nécessaire à l'irradiation utilisant des sources telles que du Cobalt 60 doit en effet répondre aux exigences des ICPE radioactives, qui sont très contraignantes.

Le Directeur général de l'Agence française de  
sécurité sanitaire des aliments

Martin Hirsch